

Concours section : 1er concours d'accès  
Epreuve matière : Composition droit/procédures  
N° Anonymat :

**OMEZQ112 LW**

Nombre de pages : 12

**18 / 20**

Concours : 1er concours

Epreuve : Composition droit civil

**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



### Le juge et l'amiable.

Selon le philosophe Hegel, pour garantir une bonne justice, l'intervention d'un tiers impartial - le juge - est essentielle (Principes de la philosophie du droit). Parallèlement, F. Hayek explique qu'une solution discutée, négociée entre les parties concernées permet de la rendre plus effective et de favoriser son acceptation par les deux parties (Droit, législation et liberté). Ainsi, le procès civil et subsequment, la rôle du juge civil et son office, sont pensés en France pour garantir un équilibre entre ces deux théories. Depuis plusieurs années se perçoit aussi la volonté renforcée des parquets publics d'encourager l'émergence d'une politique de l'amiable au sein du corps judiciaire.

L'amiable s'oppose au conflit en ce qu'il apparaît comme un synonyme d'accords, d'accords entre les parties. Il peut ainsi prendre la forme d'un contrat par lequel celles-ci décident d'anticiper un éventuel différend à venir ou, au contraire, se faire de manière plus spontanée alors même qu'un différend a déjà émergé. En effet, depuis le milieu du XX<sup>e</sup> siècle, les formes que peut prendre l'amiable se sont multipliées et diversifiées afin de répondre à l'expansion accrue nécessaire par l'encroissement continu des prétoires de débroussailler les tutelles judiciaires. Si l'efficacité des mesures amiables pour y parvenir peut être discutée en pratique, l'émergence de plusieurs procédés en série peut être relevée. La technique de la médiation et de la conciliation - corrélationnelle au judiciaire - est désormais solidement entérinée mais ce mariage se complète d'ores et déjà avec la mise en place des cœurs du procès civil ou de l'audience de règlement amiable dès la fin de l'année 2023. Ainsi, si la promotion des modes alternatifs au règlement des différends (MARL) et autres techniques entourent l'amiable, s'inscrit dans le sillon d'un mariage général de contractualisation de la société et, subsequemment, du procès civil et de lui en raison de la volonté endividuelle, les répercussions sur l'officier du juge civil ne sont pas négligeables. La recherche d'une justice plus efficace ou moins coûteuse qui se veut propice à la pacification de la société a vocation à renforcer le rôle des parties privées au procès et celui des auxiliaires.

N°

113.

liaise, de justice qui sont en ce sens davantage actifs. Ainsi, évidemment, le juge civil entendu au sens large comprenant le juge de la paix en état, le juge aux affaires familiales ou encore le juge des contentieux de la protection entre autres, devrait voir son office largement réduite. En effet, par l'amiable, le juge civil peut voir son office encadrée par la volonté des parties qui se seront ainsi accordées sur une solution pour faire se voir évincé du procès civil en raison d'une volonté d'autorité du litige des parties. L'amiable apparaît en ce sens comme une restriction si ce n'est une entrave aux prérogatives du juge.

Or, ce constat doit être relativisé à la lumière du rôle plus pentif de l'amiable quant à l'office du juge civil. En effet, il est possible de remarquer que le juge de la paix en état, notamment, a vu ses prérogatives renforcées depuis quelques années. S'il a gagné en prérogatives c'est notamment en raison de la place qui a pris l'amiable dans la paix en l'état de l'affaire bien que ce n'en soit pas la voie exclusive. En effet, dans le cadre de la procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire, l'amiable fait désormais partie d'une étape à part entière qu'il incite au juge de faire respecter. Cela démontre que le juge civil n'est pas uniquement dépossédé de son office mais que l'amiable a davantage vocation à lui permettre de se reconstruire le cours de son métier. Cela apparaît plutôt opportun au regard de la charge importante de travail qui lui incombe. La solution de l'amiable soulève donc au contraire d'autant plus qu'il convient de ne pas positionner en stricte opposition les intérêts du juge et des parties qui convergent vers le même objectif qui est la résolution d'un différend. En outre, si la volonté et la liberté individuelle peuvent servir des intérêts autres qui il convient de protéger rendue toujours nécessaire l'intervention du juge. Ces intérêts sont notamment l'intérêt de l'enfant ou la protection de la partie faible que le législateur entend protéger de plus en plus à l'instar du juge et notamment du juge européen incarné par le traité européen des droits de l'homme qui tend à imposer le renforcement d'un ordre public de protection que le juge voit à vocation à garantir. Ainsi, loin d'être devenu accablant, la procédure civile reste hybride en ce que le juge n'est pas totalement évincé et ce opportunément du procès civil face au renforcement de l'amiable.

Je pose naturellement la question de savoir comment l'affirmation de l'amiable a vocation à modifier l'office du juge civil.

Si l'amiable apparaît d'abord comme un outil de restriction de l'office du juge civil dans les mains des parties (I), il peut également incarner un outil au service de ce même juge pour la protection des intérêts des personnes concernées ou de l'intérêt général (II).

## I. L'amicable comme outil de restriction de l'efficacité du juge.

L'amicable peut d'abord apparaître comme un moyen de restreindre l'efficacité du juge tout en ce qu'il peut incarner un outil d'encaissement dudit juge et de son efficacité (A) ou encore un moyen d'évasion de ce dernier (B).

### A. L'encaissement de l'efficacité du juge par l'amicable.

L'amicable permet un encadrement de l'efficacité du juge en ce qu'il permet de redéfinir la répartition des prérogatives du juge et des parties et en ce qu'il peut tendre à restreindre l'étendue de la marge de manœuvre laissée au juge dans la conduite de l'instance.

D'abord, concernant la répartition des prérogatives entre le juge et les parties, en vertu du principe d'égalité garantissant que le procès civil soit la chose des parties consacrée à l'article 12 du code de procédure civil, le juge tranche le litige conformément aux règles de droit applicables quand les parties ont elles la charge de délimiter factuellement l'étendue du litige. Ainsi, l'alinéa 6 du dudit article de précise que les parties pourront, une fois le litige n°, confier au juge mission de statuer comme amiable consenteur dans les matières et sous les conditions qui elles ont choisies. Ainsi, le juge se retrouve obligé d'agir et de statuer comme amiable consenteur mais strictement dans le cadre de ce qui a été demandé par les parties. Un accord signé est en ce sens requis pour que l'amicable composition soit valable (Com., 16 juillet 2001). L'amicable devient donc d'un côté une prérogative dans les mains des parties et une charge dont ne peut s'écarter le juge, de l'autre côté. Ainsi, cette prérogative est accordee aux parties même si le juge n° en confie une telle mission au juge dans la requête conjointe saisissant la juridiction en vertu de l'article 58 du même code. De même, si la conciliation entre les parties peut être tenté à l'initiative du juge, cela ne constitue pas l'enjeu moyen pour mener une conciliation puisque les parties peuvent, d'elles-mêmes, en prendre l'initiative (article 128 du code de procédure civil). Par ailleurs, l'article 750-1 du code de procédure civil qui impose au juge civil, à priori d'impossibilité, de tenir une action amiable prenant la forme d'une médiation ou conciliation entre autres, pour les "petits litiges" illustrent bien l'encaissement de l'efficacité du juge par l'amicable et la charge nouvelle que cela représente pour lui. En effet, si en vertu de l'article 21 du dudit code, il incite au juge à concilier les parties, l'interprétation de cet article 750-1 définitivement adopté et applicable depuis le décret du 11 mai 2023, illustre cette nouvelle répartition des prérogatives entre juge et parties. Enfin, depuis le 11 décembre 2019 les parties peuvent conclure une convention de procédure participative aux fins de nia en l'état de leur affaire à tout moment de l'instance

(article 1846-1 code de procédure civile) - ce que le juge ne peut ainsi refuser alors même que l'instance n'ait déjà bien entamé.

En outre, l'étendue des prérogatives du juge peut être restreinte par la conclusion d'un accord entre les parties en amont de l'instance. En vertu de l'article 1336 du code civil, les parties peuvent en effet conclure un contrat sur la preuve à la double condition de ne pas établir de présomption inéfugable et que cela porte au delà des droits dont elles ont la libre disposition. En ce cas, s'il incombe aux parties à un procès d'établir la preuve de leur prétention, le juge ne pourra appeler leur avocat, ce dernier qui peut toujours ordonner des mesures d'instruction (article 166 du CPC) deversa, mais aux seules de preuves établies par accord entre les parties dans une convention. En outre, en vertu de l'article 2234 du code civil, les parties peuvent aménager conventionnellement la durée de la prescription restrictive, d'un commun accord donc de manière amiable. Là encore, le juge devra respecter la volonté des parties. En effet, en vertu de l'article 1192 du code civil, le juge ne peut interpréter les clauses claires et précises, à peine de dénaturation et deversa donc obéir à la lettre du contrat conclu entre les parties. Ainsi, l'amiable peut prendre différentes formes dont celle d'un contrat conclu en amont de tout différend et donc subtilement, de tout type qui sera le juge et le contraindra au cours de l'instance et dans l'organisation du procès civil. Plus encore, l'amiable soit l'entente, l'accord entre les parties, peuvent avoir vocation à évincer le juge par l'éviction du juge en lui-même.

### B. L'éviction du juge par l'amiable.

L'éviction du juge par l'amiable peut être le résultat d'une éviction totale du procès civil mais peut également être simplement partielle.

Plusieurs moyens d'éviction du juge civil, de nature conventionnelle sont et tels que la médiation et la conciliation conventionnelle régies par le titre I du Livre V du code de procédure civile qui s'intitule d'ailleurs "La résolution amiable des différends". En outre, en vertu de l'article 1546 du même code, est donnée la possibilité aux parties, assistés de leurs avocats, d'œuvrer conjointement à un accord mettant un terme au différend qui les oppose. Cette convention de procédure particulières possiblement depuis l'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2017 permet ainsi de favoriser l'amiable en exigeant tout passage devant le juge civil et, en l'absence, le juge de la mis en état. L'article 2062 du code civil ajoute l'opinion de base lorsqu'il faut amener les parties. Ainsi, les parties peuvent régler leur différend sans pour autant avoir eu à passer devant le juge de la mis en état pour espacer la recherche de l'accord. En outre, un autre type de convention et donc d'accord entre les parties vocation à

Concours section : 1er concours d'accès  
Epreuve matière : Composition droit/procédures  
N° Anonymat :

# OMEZQ112 LW

Nombre de pages : 12

18 / 20

Concours : Les concours

Epreuve : Composition droit civil

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
  - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
  - Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
  - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
  - N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



ériter le juge et correspond à la correction d'abstige qui rendra la forme d'incompréhension d'une clause compréhensible. En vertu de l'article 1468 du CPC, le juge jugerait ainsi d'un litige relevant d'une telle corrélation devant se déclarer incomptent et l'exception tirée de l'existence d'une telle clause correspond à une exception de procédure (arrêt, 29 novembre 2001). S'il ne s'agit pas d'une procédure amiable à proprement parler, l'intent de parties pour confier le litige à un juge arbitral a vocation à déposséder le juge civil de son office. En outre, les parties peuvent conclure, en amont de tout, maloù, une clause de conciliation préalable dont le non respect est sanctionné par une fin de non recevoir (chambre mixte, 14 février 2003), inapplicable en cours d'instance (chambre mixte, 12 décembre 2014). La clause de conciliation préalable incarne un moyen efficace au regard de la sanction de son exécution pour éviter le procès civil et donc le juge qui, si un accord est bel et bien trouvé, n'aura jamais à intervenir dans le règlement du différend.

En outre, en matière de droit des personnes et droit de la famille, le juge peut également vers son office rester au profit de la recherche d'une organisation amiable que les parties auront choisies elles-mêmes. Par exemple, l'exercice de l'autorité parentale qui est en principe partagé entre les deux parents relève d'une organisation que les parents eux-mêmes auront choisi. En vertu de l'article 873-2-7 du code civil, les parents peuvent fixer les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixer la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant au sein d'une corrélation. Ainsi, en cas de différend relatif audit exercice de l'autorité parentale, la corrélation et non le juge réglera le désaccord. De même, concernant le mandat de protection future consacré à l'article 477 du code civil, l'objectif poursuivi est d'aboutir, pour les parties concernées, à un accord amiable, en dehors de toute intervention du juge, qui portera sur la protection future d'une personne qui deviendrait incapable de pourvoir seul à ses intérêts. De même, en matière de droit commun des contrats, l'fixation d'une clause de résolution de plein droit des en contact a vocation à permettre l'écritement du juge de la résolution amiable du différend. Elle a donc vocation à sustenter la résolution.

N°

513

d'une correction de l'appréciation du juge (Acis, 28 novembre 1986). L'amiable entendu au sens large d'accord entre les parties peut donc avoir pour effet de priver la possibilité pour le juge d'intervenir dans le règlement du différend en favorisant la volonté individuelle des parties directement concernées. Si l'amiable peut prendre la forme d'une résolution de différends par le biais d'une médiation conventionnelle, une conciliation ou une procédure participative, il peut ainsi préexister à tout différend et prendre la forme d'une correction anticipant un éventuel litige.

Si l'amiable peut servir à restreindre les prérogatives du juge il a également et autant volonté à redéfinir son offre et peut en ce sens incarner un outil au service de son activité.

## II. L'amiable comme outil au service du juge.

L'amiable peut se présenter comme un outil au service du juge en ce qu'il sauvegarde son rôle d'organisateur du procès (A) et en ce qu'il a permis d'affirmer un nouveau rôle de protecteur et de sanctionnateur (B).

### A. La sauvegarde du rôle d'organisateur de l'amiable.

Le juge, loin de se voir déposséder de son offre par la place croissante accordée à l'amiable fait au contraire son rôle d'organisateur du procès civil et de l'amiable renforcé en amont et en aval de la recherche de l'accord.

D'abord, en vertu de l'article 21 du code de procédure civile, il entre dans les mains du juge de concilier les parties. Ainsi, en procédure écrite ordinaire, deux chemins sont possibles puisque les parties peuvent saisir le juge d'une demande de conciliation préalable lors les cas où celle-ci est prévue par l'article 750-1 du même code (article 820 CPC) au bres le juge, en vertu de l'article 827 du dit code si la tenue de concilier les parties lui-même. En effet, il peut inciter les parties à rencontrer un conciliateur de justice aux lieux, jour et heure qui lui déterminera et ce, à tout moment de l'instance et même au jour de l'audience. Le juge a donc la mission d'expander la recherche du règlement amiable du différend qui lui est sauni. De même, en cas de demande de tentative préalable de conciliation formée par les parties, il décide d'enchaîner à sa mise en œuvre. En effet, si traditionnellement le juge devait déléguer l'exercice de sa mission à un conciliateur désigné - ce qui est toujours possible en vertu de l'article 821 du code de procédure civile, il peut également procéder lui-même à cette tentative (article 825 du code de procédure civile). De plus, lorsque le juge décide de déléguer sa mission de conciliation à un conciliateur, il est tenu de préciser les modalités

l'exécution de sa mission en en fixant la durée et en la choisissant jusqu'à ce qu'il est également tenu d'indiquer la date à laquelle l'affaire sera rappelée (article 129-2 du code de procédure civile). Ainsi, en vertu de l'article 129-5 du CPC, le conciliateur est tenu d'informer le juge de toute les difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission. Le juge dispose ainsi d'une prérogative importante en matière d'amiable puisque s'il autorise le déroulement de la procédure et dispose d'une largeur de manœuvre importante dans l'appréciation de l'avancée de la recherche d'accord amiable. En effet, si l'estime que le bon déroulement de la conciliation est compromis, il peut y mettre fin d'office. En outre, la procédure amiable n'est pas nécessairement exclue d'une intervention du juge. Ainsi, en matière de médiation, celle-ci se déroule pas le juge qui peut prendre à tout moment les autres mesures qui lui paraissent nécessaires en vertu de l'article 131-2 du code de procédure civile. Le juge fixe également en ce qui concerne la médiation le montant de la prestation équivalente à la rémunération du médiateur. Pour terminer sa mission, le juge peut donc exercer un rôle d'équilibrage des modalités d'accord amiable et dispose pour ce faire de plusieurs prérogatives.

En outre, si l'amiable est un idéal séduisant pour le règlement des différends, il n'aboutit pas nécessairement à une solution définitive et laisse en pareil cas aux mains du juge plusieurs prérogatives. Ainsi, si dans le cadre d'un divorce, la résidence de l'enfant est fixée en alternance chez les deux parents, elle peut aussi être fixée au domicile de l'un d'entre eux seulement. Dans ce cas, le juge aux affaires familiales est alors tenu de statuer sur les modalités du droit de visite et, faute de constatation de la tenue d'un accord entre les parents quant aux modalités d'exercice dudit droit, il appartient au juge de les poser (1<sup>re</sup> civ, 23 novembre 2011). Le juge dispose alors lui de larges prérogatives et ce, car aucun accord amiable n'a finalement été trouvé entre les parties. En outre, l'amiable peut déboucher sur un accord qui peut n'être que partiel. En effet, en vertu de l'article 1556 du code de procédure civile, si la procédure conventionnelle participative n'a aboutit qu'à un accord partiel, le juge peut statuer sur la partie du litige persistant au-delà du litige. Ainsi, en cas d'accord partiel, les parties peuvent saisir le juge notamment par une requête conjointe qui devra contenir un certain nombre de mentions, sous peine d'inexécutabilité que le juge pourra soulever d'office (art 1560 code de procédure civile). De même, si après la mise en état conventionnelle, le différend persiste en totalité, le juge pourra en connaître et retrouver l'exemple de ses prérogatives. Enfin, de nouveaux procédés procéduraux favorisant l'amiable ont vu le jour tels que la cession du moins qui est entré en vigueur en novembre 2023 et qui a vocation à répondre aux prérogatives du juge civil notamment dans le cas de sa mise en œuvre. Le juge retient ces prérogatives exercées en matière

d'amiable à plusieurs regards.

### B. L'affirmation d'un rôle protecteur et sanctionnaire.

L'émergence et l'entérinement progressif de l'amiable a permis au juge de se rapprocher des prérogatives nouvelles en ce qu'il incarne un rôle tantôt protecteur, et de façon complémentaire, sanctionnaire.

D'abord, qu'il s'agisse de la médiation, de la conciliation ou de la convention de procédure participative aux fins de mise en l'état, le juge exerce en parallèle de vérification de l'accord puisque pour être ratable, l'accord amiable doit être homologué. Ainsi, l'article 1565 du code de procédure civile le dispense expressément en prévoit que l'accord auquel sont parvenues les parties dans les termes prévus, peut être saumur afin de le rendre exécutable à l'homologation du juge compétent pour connaître du contentieux dans la matière considérée. Sans l'homologation de l'accord, celui-ci n'est donc pas exécutable et ne vaut en ce sens pas grand chose. L'homologation peut en outre n'être que partielle. En autre, depuis 2016, la possibilité a été ajoutée de direcder par consentement mutuel extrajudiciaire (article 229 du code civil). Le pendant, ce mécanisme qui permet aux époux de l'accorder au sein d'une convention pour déroger et réplier les effets du divorce le qui s'apparente donc à un procédé amiable, ne le permet de façon extrajudiciaire que si l'enfant mineur déclare n'à pas demandé, comme il est à l'ordre, à être entendue par le juge aux affaires familiales. Si l'enfant a demandé à être entendue, il reste possible de direcder par consentement mutuel mais la convention de divorce devra alors être homologuée par le juge (article 230 code civil). Le juge devra alors refuser l'homologation si il estime que l'intérêt de l'enfant ou celui de l'en des épan n'est pas suffisamment préservé (article 232 code civile et 2 ciw, 27 mai 1995). En ce cas, le juge n'est absolument pas démunie face à l'amiable et conserve de nombreuses prérogatives qui, par ailleurs, sont décisives quand à l'effectivité de la mise en œuvre de l'accord. Le rôle du juge est opportunément conservé en ce qu'il apparaît comme le protecteur des intérêts des parties faibles et notamment de celui de l'enfant. Le juge doit également homologuer les conventions relatives à l'exercice de l'autorité parentale et doit expressément veiller à sauvegarder les intérêts des enfants mineurs (article 273-2-6). Tant que ces concernant la protection de la partie faible, les clauses dérogatoires de compétences territoriales sont en principe interdites dans les contrats conclus entre un commerçant et non commerçant et le juge devra veiller à ce que cette règle soit respectée ou reporté non écrit le cas échéant (article 68 CPC).

Concours section : 1er concours d'accès  
Epreuve matière : Composition droit/procédures  
N° Anonymat :

OMEZQ112 LW

Nombre de pages : 12

18 / 20

Concours : 1er concours.....

Epreuve : composition droit civil .....

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
  - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
  - Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
  - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
  - N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



En outre, le juge fait son rôle de sanctionnat également accrue par l'envie de l'avocable puisqu'il a vocation à intervenir en cas de non-respect dudit accord. Par exemple, si l'action de bonne volonté est en principe une action relevant de l'avocable dont le juge est à priori exclu, en cas de non-respect de l'accord ou d'échec dans la recherche de celui-ci, le juge aura vocation à intervenir pour régler le différend. En outre, le non-respect d'une clause de conciliation préalable par une des parties qui l'elle-là est sanctionnée par le juge par une incompatibilité puisqu'elle conste au nombre des griefs de non-relevé. Ainsi, si l'article 123 du code de procédure civile se précise pas si le juge est tenu de sauver l'affaire cette faveur de non-relevé, il en a en tout état de cause la faculté. En outre, le fait que le non-respect de cette clause de conciliation préalable soit sanctionné par une faveur de non-relevé non régularisable démontre une certaine sévérité qui a vocation à dissuader les parties à ce futur litige de tenir de court-circuite ce mécanisme et promeut en ce sens la bonne loi. Le juge dispose donc d'une munition de protection et de sanction que le développement de l'avocable a renforcé.

Pour conclure, si l'avocable peut dans une certaine mesure restreindre les prérogatives du juge c'est toutefois au détriment de son émission, et est également propice à redéfinir son office puisque qu'il conserve de manière indéniable d'importante prérogatives en matière d'application des procédures avocables et de sanction de leur non-respect. Si l'avocable est en effet veillera en ce qu'il permet une certaine pacification des relations sociales, il ne peut demeurer totalement étranger à l'intervention du juge qui a vocation à en garantir l'efficacité.

N°  
919.

N°

.../...

N°  
.../...

N°  
.../...